

VERSION APPROUVEE LE 18 OCTOBRE 2016

PLAN DE CONTRÔLE AOC SAINT ESTEPHE

Document de référence :

Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « SAINT ESTEPHE»
Homologué par le décret n°2011-1365 du 24 Octobre 2011, JORF du 27 Octobre 2011

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat viticole de Saint Estèphe
Maison du vin
33180 Saint Estèphe

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
V 01	30/06/2008	Première approbation par le Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO	30/06/2008
V02	11/08/2016	Révision des fréquences de contrôle et mise à jour Norme NF/EN/ISO 17065 et passage en certification.	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET

Organisme certificateur : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Adresse administrative : 1017 route de Pau – 40800 AIRE S/ADOUR

Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : contact@qualisud.fr

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	Page 3
II.	CHAMP D'APPLICATION	
	Page 3	
III.	ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	Page 5
	3.1.Organisation générale	Page 5
	3.2.Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification	Page 6
	3.3.Evaluation initiale de l'ODG	Page 7
	3.4.Evaluation périodique de l'ODG	Page 8
IV.	IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	
	Page 11	
	4.1.Identification des opérateurs	Page 11
	4.2.Habilitation des opérateurs	Page 11
	4.3.Critères de contrôle pour habilitation	Page 12
	4.4.Liste des opérateurs habilités	Page 13
V.	CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS	
	Page 14	
	5.1.Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe	Page 14
	5.2.Modalités des contrôles des exigences des cahiers des charges	Page 15
	5.3.Modalités d'organisation du contrôle produit	Page 20
VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	
	Page 23	
	6.1.Constat des manquements – Classification des manquements	Page 23
	6.2.Suites données aux manquements constatés lors du contrôle interne	Page 23
	6.3.Grille des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	Page 25
	Annexe 1 Procédure de contrôle produit selon le type de sortie de lot	Page 39

1. INTRODUCTION

Le présent plan de contrôle, tel que prévu à l'article L.642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est associé au cahier des charges de l'AOC Saint Estèphe dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le syndicat viticole de Saint Estèphe.

Ce plan de contrôle :

- ✓ décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler s'y afférant et identifie les opérateurs concernés ; dans l'ensemble du document les points principaux à contrôler figurent en caractères gras
- ✓ précise l'organisation de la certification, le rôle de l'ODG dans la certification et les modalités de son évaluation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités d'identification des opérateurs tels qu'ils sont définis par l'article L642-3 du Code Rural auprès de l'ODG et la délivrance de leur habilitation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés par l'ODG et précise les contrôles réalisés par QUALISUD ;
- ✓ comprend le plan de traitement des manquements appliqué par QUALISUD.

Ce plan de contrôle est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan de contrôle doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

2. CHAMP D'APPLICATION

SCHEMA DE VIE

Sont concernés par la mise en œuvre du cahier des charges de l'AOC Saint Estèphe les opérateurs suivants :

- ✓ **Producteurs de raisin**
- ✓ **Vinificateurs**
- ✓ **Conditionneurs**

Le tableau suivant présente, à l'aide d'un schéma, les différentes étapes d'élaboration du produit, l'ensemble des points à contrôler, y compris les principaux points à contrôler, ainsi que les opérateurs concernés.

Etape	Opérateur	Points à contrôler (critère du cahier des charges) dont les Principaux points à contrôler (PPC)
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Conduite du vignoble</div> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">↓</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Récolte</div> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">↓</div>	Producteur de raisin	C1: Identification de l'opérateur C2: Aire géographique et aire délimitée C3: Encépagement C4: Densité de plantation C5: Règles de taille C6: Palissage et hauteur de feuillage C7: Charge maximale moyenne à la parcelle C8: Seuil de manquants C9: Etat cultural de la vigne C10: Autres pratiques : analyse de sol à plantation C11: Irrigation C12: Utilisation de boues et composts C13: Maturité du raisin/TAVNM C14: Rendement autorisé C15: Entrée en production des jeunes vignes C16: Parcelle totalement vendangée
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Vinification</div> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">↓</div>	Vinificateur	C1: Identification de l'opérateur C17: Aire géographique et aire de proximité immédiate C18: Fermentation malo-lactique C19: Enrichissement / TSE C20: Capacité de cuverie C21: Etat d'entretien global du chai
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Elevage / assemblage</div> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">↓</div>	Vinificateur Conditionneur	C1: Identification de l'opérateur C22: Date de mise en circulation C23: Durée d'élevage C24: Normes analytiques et organoleptiques
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Conditionnement</div> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">↓</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Mise à la consommation</div>	Conditionneur	C1: Identification de l'opérateur C23: Durée d'élevage C25: Date de conditionnement C26: Traçabilité du conditionnement C27: Date de mise à la consommation C28: Lieu de stockage spécifique (lots conditionnés) C24: Normes analytiques et organoleptiques
	TOUS	Obligations déclaratives et tenue de registres

3. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

3.1 ORGANISATION GENERALE

QUALISUD réalise la certification du cahiers des charges de l'appellation d'origine contrôlée Saint Estèphe selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la circulaire INAO-CIRC-2014-04 (délégation de tâches aux OCO agréés), dans le respect de la norme NF EN ISO 17065, de la circulaire INAO-CIRC-2014-01 (points d'interprétation de la norme 17065 au regard des SIQO), et de la DIR-CAC-1.

En outre, le présent plan de contrôle tient lieu de plan d'évaluation tel que défini en chapitre 7 de la norme NF/EN/ISO 17065.

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par QUALISUD (voir §4). Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle ainsi que son aptitude à respecter les exigences du cahier des charges le concernant.

Les modalités de délivrance de la certification sont décrites dans les procédures de certification de QUALISUD qui respectent le point 7 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, la directive INAO-DIR-CAC-1 et la circulaire INAO-CIRC-2014-01. Le rôle de l'ODG dans la certification est défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime, la directive CAC-1 de l'INAO et par le présent plan de contrôle voir §3.2). La décision de certification initiale sera prise après vérification par QUALISUD de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale (voir §3.3).

A l'issue de la décision de certification initiale, QUALISUD adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé du cahier des charges et référence du plan de contrôle) et un document «annexe» spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO (c'est-à-dire nécessaire à une mise en marché du produit) aura fait l'objet d'une habilitation par QUALISUD. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par QUALISUD en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »).

Les modalités d'habilitation des opérateurs après leur identification auprès de l'ODG sont décrites dans le chapitre §4. Les opérateurs ainsi que les produits font l'objet d'un contrôle de suivi dont les modalités sont décrites dans le chapitre §5 du présent document.

L'ODG est périodiquement évalué par QUALISUD pour le maintien de la certification (voir §3.4). La non réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener QUALISUD à suspendre ou retirer la certification et à résilier la convention de certification : l'INAO serait aussitôt tenu informé de cette décision, qui suspend/retire de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et par conséquent l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO concerné.

Le non-respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité) sur les conditions de production ou sur les caractéristiques du produit, amènera QUALISUD à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation (déclassement du produit, suspension ou retrait de l'habilitation). Les modalités des suites données aux manquements sont décrites dans le chapitre §6

du présent document. Les manquements constatés lors des contrôles externes ainsi que les suites données par QUALISUD sont portées à la connaissance de l'ODG.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus dans le chapitre §6.

Si après analyse de l'étendue du manquement, QUALISUD constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, cette situation sera présentée au comité de certification de QUALISUD qui décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de certification.

3.2 ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et à la directive INAO-DIR-CAC-01, l'ODG :

1. Réceptionne, enregistre et transmet à QUALISUD les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation ; cette identification est réalisée à l'aide de la déclaration d'identification qui contient l'engagement de l'opérateur dans l'appellation ;
2. Tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet sur demande à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
3. Informe les opérateurs candidats à l'habilitation sur les exigences de la certification et les opérateurs habilités de toute modification du cahier des charges ou du plan de contrôle ;
4. Contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en réalisant les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle (voir §5) ;
5. Assure la sélection et la formation des agents effectuant le contrôle interne ;
6. Réceptionne, enregistre et gère les données remontant des opérateurs ; en particulier les déclarations prévues par le cahier des charges ;
7. Propose à QUALISUD des personnes compétentes pour permettre la composition de la commission organoleptique citée au chapitre §5. L'ODG assure la formation des membres de la commission : formation initiale et formation continue (Cf. chapitre §5.) ;
8. Assure le suivi des actions correctives proposées par les opérateurs suite à la réalisation du contrôle interne et de la vérification de leur efficacité ;
9. Informe sans délai QUALISUD, à des fins de traitement, de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité lorsque : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice ne peut être proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
10. Est informé par QUALISUD des manquements (non conformités) constatés par ce dernier chez les opérateurs et des suites données ;
11. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action ;
12. Enregistre, conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié, et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.

3.3 ÉVALUATION INITIALE DE L'ODG

Prévue par le processus de la certification cette évaluation initiale a pour objet la vérification de l'aptitude de l'ODG à réaliser les missions prévues au §3.2 (points 1 à 12).

Cette vérification est préalable à la décision de délivrance de certification telle que précisée au §3.1.

En particulier QUALISUD doit vérifier que l'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions et responsabilités qui lui incombent. La directive INAO-DIR-CAC-01 « Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements » précise des exigences en termes d'organisation de l'ODG.

Lors de son évaluation, QUALISUD vérifie que :

1	L'organisation de l'ODG est décrite et assortie de procédures pertinentes encadrant la réalisation des missions prévues au §3.2, adaptées au périmètre d'activité de l'ODG et aux exigences du présent plan de contrôle. Ces procédures sont diffusées aux endroits nécessaires.
2	Les moyens humains dont il dispose sont suffisants (en nombre et en compétence) en prenant en compte des éventuelles structures mandatées.
3	Les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne sont documentés.
4	L'ODG dispose d'un système d'enregistrement des identifications des opérateurs: les dossiers correspondants devront être archivés par l'ODG et conservés tant que l'opérateur est engagé dans le SIQO.
5	Les modalités d'information des opérateurs sur le contenu du cahier des charges et du plan de contrôle et sur toute décision de l'INAO sur l'application du cahier des charges et du plan de contrôle sont définies et mises en œuvre
6	Les modalités de gestion des enregistrements, déclarations, et d'une manière générale des données remontant des opérateurs sont décrites dans des documents.
7	<p>En adéquation avec le présent plan de contrôle, sont précisés dans des procédures écrites pertinentes (adaptées au périmètre d'activité de l'ODG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ; ○ les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...) ; ○ les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ; ○ le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives et les modalités de suivi des mesures correctives ; ○ la liste des situations donnant lieu à l'information de QUALISUD à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) et les modalités selon lesquelles l'ODG en informe QUALISUD ; ○ Les modalités de la réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe QUALISUD de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
8	Les modalités de gestion et d'archivage des résultats des contrôles internes (rapport de contrôle,

	rapport d'analyse éventuelle) ainsi que du suivi des non-conformités constatées lors du contrôle interne sont décrites. Les rapports de contrôle et les suites données par l'ODG aux non-conformités constatées lors du contrôle interne devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande, par QUALISUD ou par l'INAO.
9	La mise en place d'un registre de suivi des réclamations (norme NF/ENISO/CEI 17065)

3.4 EVALUATION PERIODIQUE DE L'ODG

QUALISUD réalise chaque année une évaluation de l'ODG afin de vérifier que celui-ci réalise ses missions prévues dans le cadre de la certification (cf. §3.2) et continue à disposer d'une organisation conforme aux exigences précisées dans le paragraphe précédent (§3.3).

L'évaluation est constituée d'un audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne : points 1 à 8 et 12, 13, 15 et 16) et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne [points 9, 10, 11,14].

	Point évalué	Méthode
1	Organisation de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que l'organisation décrite fonctionne, • Consulter les procédures ou autres documents décrivant les modes opératoires et vérifier la conformité de leur contenu avec le présent plan de contrôle (en particulier en cas de modifications), • D'une manière générale vérifier la tenue des dossiers et la mise à jour des enregistrements
2	Moyens généraux de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> • D'une manière générale vérifier à l'aide des documents présentés que l'ODG dispose des moyens pour réaliser ses missions (moyens humains, documentation, informatique, ...).
3	Moyens en personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier sur document que le personnel est en nombre suffisant et a les compétences requises, • Vérifier que le lien entre le personnel et l'ODG est décrit (en particulier si le personnel n'est pas salarié de l'ODG mais mis à disposition sous contrat ou autre dispositif)
4	Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs (y compris la conformité de la déclaration d'identification) et de la transmission de l'information à QUALISUD dans les délais prévus ; • Vérification documentaire des dossiers des opérateurs ; • Vérification documentaire de la tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés,
5	Information des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire de la transmission aux opérateurs des cahiers des charges et plan de contrôle (aux nouveaux opérateurs et/ou aux opérateurs en cas de modifications) • Vérification documentaire que les documents diffusés sont les versions en vigueur,
6	Gestion des données remontant des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les données remontant des opérateurs prévues par le cahier des charges et le présent plan de contrôle sont enregistrées, archivées et consultables.

	Point évalué	Méthode
7	Planification du contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que le contrôle interne est planifié, et que cette planification est conforme au présent plan de contrôle, et a été établie sur la base de la liste des opérateurs habilités • Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne,
8	Modalités de réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les procédures éventuelles de contrôle interne sont conformes au plan de contrôle en vigueur (modalités, méthodes, ..) et sont appliquées
9	Respect du plan de contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation documentaire de la réalisation effective du contrôle interne : vérification et enregistrement du nombre de contrôles réalisés/au nombre de contrôles prévus.
10	Suivi des non conformités constatées lors du contrôle interne et des actions correctrices et correctives proposées par les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire que les non conformités constatées lors du contrôle interne sont enregistrées, • Vérification documentaire par sondage que l'ODG s'assure de la correction par les opérateurs des non conformités (échanges sur les actions proposées, suivi de ses actions, contrôles de vérification, ...)
11	Information de QUALISUD en cas de non-conformités constatées lors du contrôle interne nécessitant le traitement par celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire que QUALISUD a été informé de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité dans les cas suivants : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice n'a été proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
12	Enregistrement et archivage des résultats de contrôle interne et du suivi des non conformités	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les contrôles et leurs suivis en cas de non conformités sont enregistrés et que les rapports de contrôle et autres documents sont accessibles
13	Réceptionne les manquements constatés lors du contrôle externe et transmis par QUALISUD	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification que l'ODG réceptionne bien et examine les manquements constatés chez les opérateurs par QUALISUD lors des contrôles externes.
14	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification, si le cas se présente, de l'effectivité de la réalisation de la mesure de l'étendue du manquement, • Evaluation de l'effectivité des mesures prises par l'ODG.
15	Propose à QUALISUD des jurés pour les commissions organoleptiques et réalise la formation de ces jurés	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que la liste des jurés fournie par l'ODG comporte les trois collègues définis dans la DIR-CAC-2 • Vérification de l'existence d'un plan de formation des jurés de la commission organoleptique (conforme aux exigences éventuelles du plan de contrôle), • Vérification documentaire que ce plan de formation est appliqué, • Vérification par sondage des dossiers des jurés

	Point évalué	Méthode
16	Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la tenue d'un registre des réclamations et plaintes et à leur prise en compte

L'agent de QUALISUD enregistre le résultat de son évaluation dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées, qui devront être corrigées par l'ODG.

Les non conformités sont traitées conformément au chapitre §6.

En cas de non-conformité grave ou majeure répétée, QUALISUD :

- transmettra sans délai le rapport d'audit à l'INAO ;
- pourra retirer la certification. Dans ce cas, l'INAO sera immédiatement tenu informé de sa décision.

4. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

4.1 IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Tout opérateur producteur de raisin et/ou vinificateur et/ou conditionneur souhaitant bénéficier de l'AOC Saint Estèphe est tenu de s'identifier auprès de l'ODG (art L642-3 du Code Rural)

Cette identification prend la forme d'une déclaration contenant :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs de son outil de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
 - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information étant immédiatement transmise à QUALISUD par l'ODG.

La déclaration d'identification doit être déposée auprès de l'ODG au plus tard le 1^{er} Septembre précédent la première vendange pour les producteurs de raisins et pour les autres catégories d'opérateurs au moins un mois avant le début de l'activité.

L'ODG vérifie que la déclaration d'identification est complète, procède à son enregistrement et transmet la demande d'identification, ainsi qu'une demande d'habilitation (pour les opérateurs cités au point 4.2) à QUALISUD. L'ODG aura au préalable transmis à l'opérateur le cahier des charges de l'appellation ainsi que le plan de contrôle. L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés.

4.2 HABILITATION DES OPERATEURS

Afin de bénéficier du signe les opérateurs doivent bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par QUALISUD.

Cette habilitation est accordée après une évaluation qui doit montrer l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et à mettre en œuvre les mesures d'autocontrôle précisées dans le présent document.

Dans le cas d'opérateurs producteurs de raisin et/ou vinificateurs, l'ODG réalise une évaluation initiale de l'opérateur (voir point 4.3) et transmet son rapport à QUALISUD.

Dans le cas d'opérateurs non vinificateurs conditionneurs, QUALISUD réalise cette évaluation dès réception de la de la demande d'identification complète transmise par l'ODG.

Conformément aux principes de la norme EN 17065 l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou, dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés de la décision d'habilitation et de sa portée (cahier des charges concerné, activité de l'opérateur, le ou les sites concernés ainsi que les outils de production habilités) et qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (Chapitre 5) : cette information a lieu au plus tard 15 jours après la décision d'habilitation quelque soit la décision (acceptation ou refus avec le motif dans ce dernier cas).

Modification des habilitations :

QUALISUD devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur ;
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Sont notamment considérées comme modifications majeure :

- le changement du lieu de vinification (nouveau chai) ou modification de chai ayant une incidence sur la capacité de cuverie entraînant une variation de plus de 20%.
- une modification de plus de 50% de la surface originelle.

Au vu des modifications annoncées, QUALISUD décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une décision de modification de l'habilitation selon les mêmes modalités que celle pour l'habilitation initiale. Toutefois en cas d'une nouvelle évaluation de l'opérateur, celle-ci sera effectuée par l'ODG sur la base des modalités prévues au point 4.3 excepté pour les opérateurs conditionneurs non vinificateurs.

4.3 MODALITES ET CRITERES DE CONTROLE POUR HABILITATION

De manière générale, l'évaluation pour habilitation comportera la vérification pour tous les opérateurs :

- de la réalisation de l'identification de l'opérateur auprès de l'ODG, dans le respect du modèle de DI (déclaration d'identification) validé pour le signe ;
- de la signature de l'engagement prévu au point 4.1 ;
- de la présence chez l'opérateur du cahier des charges et du plan de contrôle ;
- des exigences de moyens nécessaires à la maîtrise des points à contrôler du cahier des charges.

a. Producteur de raisin

L'évaluation du producteur de raisin est réalisée par un agent de l'ODG (contrôle interne terrain). Le rapport d'évaluation est transmis à QUALISUD par l'ODG accompagné de la demande d'habilitation

Point à contrôler	Méthode de contrôle	Documents/enregistrements
<ul style="list-style-type: none"> • (C1) Identification • (C2) Aire géographique et aire délimitée • (C3) Encépagement • (C4) Densité • Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations. 	<p>Vérification documentaire de la complétude de la déclaration d'identification et de la présence du CVI,</p> <p>Vérification documentaire de l'appartenance des parcelles à la l'aire géographique et délimitée de production, mesure de la densité de plantation, l'encépagement d'après les éléments présents dans le CVI.</p> <p>Vérification documentaire que l'opérateur dispose d'un support d'enregistrement et du suivi des réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié.</p>	<p>Documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification ▪ CVI <p>Enregistrements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : Mesure, analyse

b. Vinificateur

L'évaluation du vinificateur est réalisée par un agent de l'ODG (contrôle interne terrain). Le rapport d'évaluation est transmis à QUALISUD par l'ODG accompagné de la demande d'habilitation

Point à contrôler	Méthode de contrôle	Documents/enregistrements
<ul style="list-style-type: none"> • (C1) Identification • (C15) Aire géographique et aire de proximité immédiate • (C18) Capacité de cuverie • Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations. 	 	Documents : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification ▪ Descriptif de chai Enregistrements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation

 : Vérification documentaire
  : Contrôle visuel
 ✂ : Mesure, analyse

c. Conditionneur

L'ODG réceptionne et vérifie la complétude de la Déclaration d'identification de l'opérateur et la transmet à Qualisud pour évaluation.

L'évaluation du conditionneur est réalisée par Qualisud sur la base des éléments enregistrés sur la déclaration d'identification, Qualisud établie le rapport d'évaluation afin de prononcer ou non l'habilitation de l'opérateur.

Point à contrôler	Méthode de contrôle	Documents/enregistrements
<ul style="list-style-type: none"> • (C1) Identification • (C28) Lieu de stockage spécifique • Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations. 	 	Documents : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification Enregistrements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation

 : Vérification documentaire
  : Contrôle visuel
 ✂ : Mesure, analyse

4.4. Liste des opérateurs habilités

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités suite aux décisions d'habilitation (habilitation initiale et modifications d'habilitation). L'OC est responsable de la diffusion de cette liste à l'ODG et à l'INAO.

Cette liste comprend le cahier des charges concerné, l'activité de l'opérateur, le ou les sites concernés ainsi que les outils de production habilités.

5. CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

5.1 PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE

✓ **Contrôle des exigences du cahier des charges**

Etape/Opérateur	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence Globale
ODG	-	1 audit/an	1 audit/an
Conditions de production			
Producteur de raisin	0%	20% des opérateurs, représentant 20% des surfaces /an	20% des opérateurs, représentant 20% des surfaces / an
Vinificateur	0%	20% des opérateurs /an	20% des opérateurs /an
Vinificateur conditionneur	0%	20% des opérateurs /an	20% des opérateurs /an
Conditionneur non vinificateur	0%	25% des opérateurs actifs sur site/an	25% des opérateurs /an
Obligations déclaratives			
Producteur de raisin	100 % des opérateurs par an	20% des opérateurs/an et contrôle par sondage lors de l'audit de l'ODG	100 % des opérateurs par an
Vinificateur	100 % des opérateurs par an	20% des opérateurs/an et contrôle par sondage lors de l'audit de l'ODG Et 100% des déclarations de transaction	100 % des opérateurs par an
Vinificateur conditionneur	100 % des opérateurs par an	20% des opérateurs/an et contrôle par sondage lors de l'audit de l'ODG Et 100% des déclarations de transaction et conditionnement	100 % des opérateurs par an
Conditionneur non vinificateur	0%	25% des opérateurs actifs sur site/an	25% des opérateurs /an

Le nombre d'opérateur à contrôler est arrondi au nombre entier supérieur.

Les contrôles externes peuvent être réalisés en inopiné, sur rendez-vous et peuvent être ciblés sur la base d'une analyse de risque.

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

Qualisud informera l'ODG une fois le contrôle effectué des résultats de celui-ci et ce tout au long de l'année.

✓ **Contrôle des caractéristiques du produit**

	Elément déclenchant le contrôle	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence Globale
Contrôle préalable à une intention de conditionnement ou de transaction (avant conditionnement ou expédition vrac)				
Vificateur conditionneur ou non	Conditionnement a la propriété (présentation de la totalité du millésime en chai)	0%	1 prélèvement par opérateur par an contrôle analytique et organoleptique	100% des opérateurs / an : contrôle analytique et organoleptique
	Conditionnement partiel a la propriété ou transaction en rendu-mise	0%	Un prélèvement par lot pour tous les opérateurs ayant déposé une déclaration de transaction (rendu mise ou mise partielle): contrôle analytique et organoleptique	100% des lots 100% des opérateurs ayant déposé une déclaration de transaction (rendu mise ou mise partielle) / an : contrôle analytique et organoleptique
	Transaction en vrac France et export hors du territoire national	0%	Un prélèvement par lot pour tous les opérateurs ayant déposé une déclaration de transaction: contrôle analytique et organoleptique	100% des lots 100% des opérateurs / an : contrôle analytique et organoleptique
Contrôle après mise en bouteille				
Vificateur sur conditionneur	Conditionnement à la propriété en Chai multi-appellation	0%	1 prélèvement pour 10 % des opérateurs par an contrôle analytique et organoleptique	1 prélèvement pour 10 % des opérateurs par an contrôle analytique et organoleptique
Vificateur conditionneur ou non	Conditionnement partiel a la propriété ou transaction en rendu-mise	0%	Un prélèvement par lot pour tous les opérateurs ayant déposé une déclaration de transaction (rendu mise ou mise partielle): contrôle analytique et organoleptique	100% des lots 100% des opérateurs ayant déposé une déclaration de transaction (rendu mise ou mise partielle) / an : contrôle analytique et organoleptique
conditionneur non vificateur	Conditionnement par un conditionneur non vificateur	0%	1 prélèvement par an chez 25% des opérateurs actifs : contrôle analytique et organoleptique	1 prélèvement par an chez 25% des opérateurs actifs : contrôle analytique et organoleptique

Le nombre d'opérateur à contrôler est arrondi au nombre entier supérieur.

Opérateur actif= opérateur habilité ayant déclaré un conditionnement sur l'année n

5.2 MODALITES DE CONTROLES DES EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES

Les tableaux suivants détaillent pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses).

a) **Conditions de production**

✍ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : mesure, analyse

ETAPE	POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	DOCUMENTS/PREUVES	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE	
Production de raisin (conduite du vignoble)	(C1) Identification (C2) Aire géographique et aire délimitée	📖 Présence de la déclaration d'identification et CVI à jour	Déclaration d'identification Casier viticole informatisé (CVI) Aire géographique et aire délimitée (plans cadastraux)	.	📖👁 : Vérification documentaire et visuelle de l'absence de modifications majeures non signalées, relatives à l'habilitation. Fréquence : aucun	
	(C2) Aire géographique et aire délimitée (C3) Encépagement (C4) Densité	📖 Casier viticole informatisé à jour.	Casier viticole informatisé (CVI) Aire géographique et aire délimitée (plans cadastraux)	.	📖 : Vérification documentaire de la conformité du CVI par rapport à la délimitation. ✂ : Mesure des écartements entre rangs et entre pieds et calcul de la densité. 📖 : Conformité du CVI avec les mesures Fréquence : aucun	
	(C5) Règles de taille (C6) Palissage et hauteur de feuillage (C7) Charge maximale moyenne à la parcelle (C8) Seuil de manquants	✂ : Respect du cahier de charges			.	👁 : Vérification du respect du mode de taille ✂ : Mesure du nombre d'yeux francs/pieds, de la hauteur de feuillage (H/E), de la charge, du taux de manquants Fréquence : aucun
	(C9) Etat cultural de la vigne (C10) Autres pratiques : analyse de sol (C11) Irrigation (C12) Utilisation de boues et compost	📖 Présence d'une analyse de sol pour toute plantation nouvelle	Analyse de sol		.	👁 : Vérification visuelle de l'état cultural 📖 : Vérification documentaire de la présence d'une analyse de sol pour toute nouvelle plantation 👁 : Vérification visuelle du respect des dates d'irrigation. 👁 : Vérification visuelle de l'absence d'utilisation des composts et déchets organiques ménagers, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles. Fréquence : aucun
					.	Fréquence : 20% des opérateurs représentant 20% des surfaces

ETAPE	POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	DOCUMENTS/PREUVES	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Production de raisin (récolte)	(C13) Maturité du raisin/TAVNM (C14) Rendement (C15) Entrée en production des jeunes vignes	✘📖 Mesure et enregistrement de la maturité du raisin (taux de sucre)	Registre de maturité Déclaration de récolte Casier viticole informatisé (CVI)	📖✘ Vérification documentaire des déclarations de récolte et calcul du rendement	📖✘ : Vérification documentaire des mesures de maturité du raisin récolté et calcul du rendement 📖 : Vérification documentaire du respect de l'âge minimum des vignes pour entrer en production
				Fréquence : 100% des opérateurs	Fréquence : 20% des opérateurs
	(C16) Parcelle totalement vendangée	👁️ Récolte de toute la parcelle		Fréquence : aucun	👁️ : Vérification visuelle de l'absence de raisin sur cep Fréquence : 20% des opérateurs
vinification	(C1) Identification (C17) Aire géographique et aire de proximité immédiate	📖 Présence de la déclaration d'identification (DI) avec un descriptif du chai	Déclaration d'identification Descriptif de chai (plan de cave)	Fréquence : aucun	📖👁️ : Vérification documentaire et visuelle de l'absence de modifications majeures non signalées, relatives à l'habilitation. Fréquence : 20% des opérateurs
		(C18) Fermentation malo-lactique (C19) Enrichissement/TS E	📖 Tenue du registre d'enrichissement. 📖 Analyses des vins	registre d'enrichissement Analyses	Fréquence : aucun
	(C20) Capacité de cuverie (C21) Etat général d'entretien du chai	📖 Descriptif du chai à jour 📖 Archivage des déclarations de revendication	Descriptif de chai (plan de cave) Déclarations de revendication des 10 dernières années	📖✘ : Vérification documentaire de des déclarations de récolte et de revendication calcul VCI	👁️ : Vérification visuelle de l'état d'entretien du chai 📖👁️✘ : Vérification visuelle et mesure de la capacité de cuverie et du volume moyen décennal revendiqué
Fréquence : 100% des opérateurs				Fréquence : 20% des opérateurs	
Elevage/Assemblage	(C21) Etat général d'entretien du chai (C22) Date de mise en circulation (C23) Durée d'élevage	📖 Tenue du registre de chai (registre entrées/sorties)	registre de chai (entrées/sorties)	Fréquence : aucun	👁️ : Vérification visuelle de l'état d'entretien du chai 📖 : Vérification documentaire du respect de la durée d'élevage et de la date de mise en circulation 👁️ : Vérification visuelle de la présence en chai des volumes n'ayant pas atteint leur durée d'élevage
				Fréquence : aucun	Fréquence : 20% des opérateurs

ETAPE	POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	DOCUMENTS/PREUVES	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Conditionnement	(C1) Identification (C25) Date de conditionnement (C26) Traçabilité du conditionnement (C27) Date de mise à la consommation (C28) Local de stockage spécifique (C24) Normes analytiques	📖 Dépôt de la déclaration d'identification (DI) 📖 Tenue du registre de chai (registre entrées/sorties) Tenue du registre de conditionnement ✂ Analyse des lots avant conditionnement	Déclaration d'identification registre de chai (entrées/sorties) registre de conditionnement analyses		📖👁 : Vérification documentaire et visuelle de l'absence de modifications majeures non signalées, relatives à l'habilitation. 📖 : Vérification documentaire du respect de la date de conditionnement et de la date de mise en à la consommation. 👁 : Vérification visuelle de la présence en chai des volumes n'ayant pas dépassé les dates précédemment définies. 👁 : Vérification visuelle de la présence d'un lieu spécifique de stockage de lots conditionnés 📖 : Vérification documentaire des analyses au conditionnement
				Fréquence : aucun	

b) produit

📖 : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : mesure, analyse

ETAPE	POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	DOCUMENTS/PREUVES	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Vinificateur conditionneur Avant conditionnement à la propriété	• (C24) Normes analytiques et organoleptiques • (C18) Fermentation malo-lactique	📖 Revendication des lots Déclaration de tout conditionnement Tenue du registre de chai et du registre de conditionnement	• Déclaration de revendication • Déclaration de conditionnement • Registres de chai et de conditionnement	. 📖 : contrôle documentaire des déclarations de revendication et des déclarations de conditionnement	📖 : Vérification documentaire de l'habilitation de l'opérateur ✂ : Contrôle analytique et organoleptique des lots (cf. 5.3)
				Fréquence : 100% des opérateurs	
Vinificateur et/ou conditionneur Avant transaction en rendu-mise ou mise partielle à la propriété	• (C24) Normes analytiques et organoleptiques • (C18) Fermentation malo-lactique	📖 Revendication des lots Déclaration de toute transaction ou conditionnement Tenue du registre de chai et du registre de conditionnement	• Déclaration de revendication • Déclaration de transaction • Déclaration de conditionnement • Registres de chai et de conditionnement	. 📖 : contrôle documentaire des déclarations de revendication et des déclarations de conditionnement et/ou de transaction	. 📖 : contrôle documentaire des déclarations de revendication et des déclarations de conditionnement ✂ : Contrôle analytique et organoleptique des lots (cf. 5.3)
				Fréquence : 100% des opérateurs	

ETAPE	POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	DOCUMENTS/PREUVES	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Vinificateur Avant transaction en vrac et vrac export	<ul style="list-style-type: none"> • (C24) Normes analytiques et organoleptiques 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 Revendication des lots Déclaration de toute transaction Tenue du registre de chai 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de revendication • Déclaration de transaction • Registre de chai 	. 📖: contrôle documentaire des déclarations de revendication et des déclarations de transaction	. 📖: contrôle documentaire des déclarations de revendication et des déclarations de conditionnement et/ou de transaction ✂ : Contrôle analytique et organoleptique des lots (cf. 5.3)
				Fréquence : 100% des opérateurs	Fréquence : 100% des lots de 100% opérateurs
Vinificateur conditionneur Chai multi-appellation Après conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> • (C24) Normes analytiques et organoleptiques • (C18) Fermentation malo-lactique 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 Tenue du registre de chai et du registre de conditionnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Registres de chai et de conditionnement 		📖: Vérification documentaire de l'habilitation de l'opérateur ✂ : Contrôle analytique et organoleptique des lots (cf. 5.3)
				Fréquence : aucun	Fréquence : 1 lot par opérateur par an
Vinificateur et/ou conditionneur Après transaction en rendu-mise ou mise partielle à la propriété	<ul style="list-style-type: none"> • (C24) Normes analytiques et organoleptiques • (C18) Fermentation malo-lactique 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 Tenue du registre de chai et du registre de conditionnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Registres de chai et de conditionnement 		📖: Vérification documentaire de l'habilitation de l'opérateur ✂ : Contrôle analytique et organoleptique des lots (cf. 5.3)
				Fréquence : aucun	Fréquence : 100% des lots de 100% des opérateurs par an
Conditionneur non-vinificateur après conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> • (C24) Normes analytiques et organoleptiques • (C18) Fermentation malo-lactique 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 Tenue du registre de chai et du registre de conditionnement Déclaration de tout conditionnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Registres de chai et de conditionnement 		📖: Vérification documentaire de l'habilitation de l'opérateur ✂ : Contrôle analytique et organoleptique des lots (cf. 5.3)
				Fréquence : aucun	Fréquence : 1 lot prélevé chez 25% des opérateurs actifs par an

5.3 MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE PRODUIT

a. Principe général

Tout lot faisant l'objet d'une transaction de vin en vrac ou en bouteille (rendu-mise), ou d'un conditionnement pour le compte du propriétaire lui-même, doit avoir été contrôlé conforme aux examens analytique et organoleptique.

Un calendrier annuel de commissions de contrôle produit est établi par QUALISUD en concertation avec l'ODG. L'opérateur souhaitant effectuer une transaction ou un conditionnement doit effectuer une déclaration préalable au plus tard 15 jours ouvrés avant la commission.

Selon le type d'intervention sur le vin, plusieurs types de déclarations et de procédures sont prévues. Elles sont décrites en Annexe 1 du présent plan de contrôle.

b. Prélèvement et échantillonnage

Définition du lot à contrôler :

Le lot, ensemble de produits élaboré dans des conditions présumées uniformes (donc obligatoirement homogène), est défini et identifié par l'opérateur sur sa déclaration de transaction ou de conditionnement. Le lot doit être en cuve ou en barrique (pour une déclaration en conditionnement, mise partielle ou rendu mise) au moment du prélèvement. Pour les prélèvements en transaction vrac, le lot doit être en cuve ou doit représenter un maximum de 15 barriques.

Prélèvement et gestion des échantillons :

Le prélèvement est effectué par un agent de QUALISUD, sur des lots en vrac ou conditionnés, en présence de l'opérateur ou de son représentant.

Il prélève et scelle 5 bouteilles pour chaque lot :

- une laissée à l'opérateur,
- une en vue d'une éventuelle contre-expertise analytique ou organoleptique lors de la dégustation en cas de problème éventuel survenu sur l'échantillon proposé à la dégustation,
- deux en vue de l'examen organoleptique et de l'examen analytique,
- une conservée par l'OC comme témoin pendant un mois après notification des résultats à l'opérateur en vue d'une éventuelle contre-expertise.

Les échantillons sont stockés par QUALISUD dans un local spécifique au minimum 1 mois après examen organoleptique. Ce délai est porté à 4 mois pour les échantillons ayant fait l'objet d'un manquement.

c. Examen analytique

L'examen analytique a pour but de vérifier la conformité du produit aux normes définies dans le cahier des charges.

Une bouteille scellée est amenée par l'agent préleveur dans un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité par le COFRAC pour la réalisation d'analyse de vins.

L'examen porte sur :

- Le titre alcoométrique volumique total
- Les sucres fermentescibles (glucose + fructose)
- L'acidité totale
- L'acidité volatile
- L'acide malique
- L'anhydride sulfureux libre
- L'anhydride sulfureux total

Le laboratoire transmet à QUALISUD et à l'opérateur un rapport d'analyses, conformément à la Directive INAO-DIR-2009-02.

d. Examen organoleptique

L'examen organoleptique a pour finalité, par la dégustation de confirmer l'acceptabilité du produit au sein de son appellation.

On entend par acceptabilité du produit au sein de son appellation :

- la présence de caractéristiques spécifiques du produit d'appellation telles que définies dans le cahier des charges ;
- l'absence de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires. ces défauts sont définis par l'ODG sur la base de la liste nationale approuvée par le comité nationale de l'INAO, qui les communique aux opérateurs concernés.

Jurés et composition d'un jury

L'ODG propose à QUALISUD une liste de jurés, comportant les trois collèges suivants :

- techniciens (jurés justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités pour au moins une des appellations gérées par l'ODG ou retraités reconnus par la profession)
- usagers du produit (par exemple : restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, ...).

Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant, lors d'une séance, représenter deux collèges.

L'ODG dispense aux jurés les formations appropriées à la tâche qui leur est demandée.

La formation porte notamment sur les caractéristiques définies dans le cahier des charges, sur les défauts et sur leur intensité qui les rend rédhibitoires et à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

L'organisme de contrôle évalue les membres des commissions chargées de l'examen organoleptique et établit annuellement un bilan communicable à chacun d'entre eux et transmis à l'ODG.

L'ODG informe l'organisme de contrôle de toute évolution de la liste des jurés.

QUALISUD choisit et convoque les jurés parmi les membres de la liste des dégustateurs et compose la (ou les) commission(s) chargée(s) de l'examen organoleptique. Afin de pouvoir statuer, une commission chargée de l'examen organoleptique (ou jury) doit réunir au minimum :

- cinq membres présents;
- des membres représentant au moins deux des trois collèges ;
- au moins un membre représentant le collège des porteurs de mémoire.

Déroulement de l'examen

L'animateur, agent de QUALISUD, anonyme les échantillons, et garde une traçabilité de l'anonymat des échantillons (du prélèvement jusqu'à la notification du résultat à l'opérateur). Seul le millésime reste identifié.

3 à 18 échantillons par couleur et par millésime sont présentés au jury dans la limite de 18 échantillons maximum par juré.

Dans le cas où une formation est réalisée préalablement à la commission, et au-delà de 3 échantillons présentés à cette formation, un temps de pause de 15 minutes au moins sera observé. Les échantillons présentés en formation n'entrent pas dans le comptage du nombre maximum d'échantillons par séance.

Chaque juré déguste individuellement les échantillons et remplit une fiche individuelle de dégustation sur laquelle il consigne son avis quant à la présence ou non de défauts et à l'acceptabilité du produit au sein de son appellation.

L'animateur veille au respect des bonnes conditions de dégustation tout au long de la séance (calme, silence, etc.)

Avis du jury

L'animateur relève les avis des jurés. L'avis final est relevé à la majorité simple (3/2). Si aucune majorité ne ressort ou si les motifs de défaut sont incohérents, l'animateur demande aux dégustateurs un consensus : les jurés statuent sur les motifs du défaut (et sur l'intensité si celle-ci n'est pas définie à la majorité). Le consensus est signé par chaque juré.

e. Rapport de contrôle produit

Le rapport de contrôle expose le résultat de l'examen analytique et l'avis du jury quant à l'acceptabilité du produit dans l'appellation d'origine et, en cas de manquement, le ou les principaux motifs, ainsi que les conclusions de QUALISUD.

Lorsque le produit est conforme pour les examens analytiques et organoleptiques, l'opérateur reçoit une copie du rapport sous 8 jours.

En cas de manquement, celui-ci est traité par les services de QUALISUD (cf. chapitre 6).

6. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

6.1. CONSTAT DES MANQUEMENTS - CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement remise à l'entité contrôlée ou auditée. Suite à un constat de manquement, une copie de cette fiche est également transmise à l'ODG afin de l'informer du manquement et de lui permettre de mettre en place, s'il le souhaite, des actions correctives.

Cette fiche de manquement comprend :

- un descriptif précis du manquement, avec le n° du critère du cahier des charges auxquels il se rapporte ;
- lorsque le manquement porte sur le produit, la référence du lot concerné (n° de lot, date de production, producteurs, ...), ainsi que la quantité (nombre, poids, volume,...) de produit concerné ;
- le niveau de gravité du manquement : mineur, majeur, ou grave.

6.2. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

a) **Notification des suites données aux opérateurs**

L'agent de contrôle de QUALISUD demande (dans la mesure du possible) la mise en place d'actions correctives immédiates après chaque constatation d'un manquement en présence d'un responsable du site contrôlé. L'opérateur contrôlé pourra compléter la fiche de manquement de toutes les remarques qu'il juge nécessaire. Le contrôleur et/ou auditeur vérifiera lors du prochain contrôle la mise en place effective des actions correctives. Le contrôleur complète la fiche de manquement.

La fiche de manquement est examinée par le Responsable de Certification de QUALISUD qui applique le barème des suites données aux manquements tel que précisé au point 6.4. Lorsque le cas n'est pas prévu dans le barème, le dossier est soumis au Comité de Certification.

En général, un manquement sera considéré comme une récidive s'il n'a pas été corrigé depuis le dernier contrôle ou s'il est constaté de nouveau dans un délai de 12 mois depuis le constat précédent. A noter cependant que la récidive peut être appréciée sur une durée variable, en fonction des fréquences de contrôle externe, ou lors du contrôle supplémentaire si celui-ci doit être appliqué.

La décision de QUALISUD est notifiée par courrier à l'opérateur dans un délai de 10 jours. Toutefois, en cas de manquement grave entraînant le déclassement du produit ou la suspension d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à 7 jours. Dans le cadre du contrôle produit la notification de manquement se fera dans un délai de 7 jours au plus tard.

Cette notification comprend :

- la mesure de traitement telle que prévu au point 6.4 (tenant compte du fait qu'il s'agisse ou non d'un PPC);
- une demande de mise en place d'actions correctives (un délai de mise en place est alors précisé);
- les modalités éventuelles de vérification en sus du contrôle normal prévu au point 5.

Les mesures de traitement pouvant être notifiées sont les suivantes :

- Avertissement
- Demande d'action corrective
- Contrôle supplémentaire dont les frais sont à la charge de l'opérateur
- Retrait du bénéfice de l'appellation, d'un lot, d'une partie d'un lot ou de l'ensemble de la production de l'opérateur en cause
- Suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur
- Retrait d'habilitation de l'opérateur

En cas de suspension ou de retrait d'habilitation, les produits conditionnés et étiquetés avant la date de suspension ou de retrait d'habilitation peuvent être commercialisés en l'état, sauf si ces derniers font l'objet en sus d'un retrait du bénéfice de l'appellation.

QUALISUD s'assurera du suivi de l'exécution des mesures correctives dans les délais fixés à l'opérateur lors de la notification de manquement.

Lorsque plusieurs mesures de traitement sont proposées dans la grille de traitement des manquements pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

b) Information de l'INAO

QUALISUD informera l'INAO, dans un délai de 7 jours après la date de décision, de toute suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur ainsi que de tout déclassement de lot. Les manquements majeurs et récurrents concernant l'ODG seront transmis au comité national concerné

c) Recours

Tout opérateur ou ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle ou sur une décision de certification de QUALISUD. Le recours doit être transmis par courrier dans les 15 jours après la notification de la décision et adressé au Directeur de QUALISUD ou au Président du Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD

En cas de recours sur le contrôle produit, la seconde expertise sera réalisée sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise.

6.3. GRILLE DES SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

a) ODG

MANQUEMENT CONSTATE	CODE	Gravité	<u>MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT</u>	<u>MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE</u>
Maîtrise des documents et organisation				
Défaut de diffusion des informations	ODG1	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	ODG2	mineur	Avertissement	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire
Défaut de diffusion des données collectives à l'OC (déclarations de récolte et revendication et VCI)	ODG3	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Défaut de suivi des DI	ODG4	Grave	Demande de mise en œuvre immédiate d'un suivi des DI (avec reprise rétroactive des DI précédentes) Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Absence d'enregistrement des DI	ODG5	Grave	Demande de mise en place immédiate d'un enregistrement (avec reprise rétroactive des DI précédentes) Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	ODG6	Majeur	Demande de rendre consultable la liste des opérateurs habilités. Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Défaut dans le système documentaire	ODG7	mineur	Avertissement Demande de mise en conformité	Contrôle supplémentaire
Suivi des résultats du suivi interne et de la mise en place d'actions correctives				
Planification des contrôles internes absente ou incomplète	ODG8	mineur	Avertissement	Contrôle du respect des fréquences de contrôle interne
Négligences dans le contenu des rapports de suivi interne	ODG9	mineur	Avertissement	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire
Défaut de mise en œuvre du plan de contrôle interne en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions y compris le contrôle documentaire.	ODG10	Majeur	Avertissement Demande de réaliser les interventions manquantes Et/ou modification du plan de contrôle	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Absence de suivi des écarts relevés en interne	ODG11	Majeur	Demande de mise en conformité Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Maîtrise des moyens humains				
Défaut de maîtrise des moyens humains	ODG12	mineur	Avertissement	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire
Qualification des personnes insuffisantes	ODG13	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Absence de document de mandatement formalisé	ODG14	mineur	Avertissement Demande d'action corrective	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire

Absence/défaut de formation des dégustateurs	ODG15	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné
Maîtrise des moyens matériels				
Défaut de maîtrise des moyens matériels	ODG16	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire Et/ou modification du plan de contrôle	Suspension de la certification et information immédiate du comité national concerné

Mise en œuvre du programme de certification (directive INAO-DIR-CAC-01)				
Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, la non réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) et/ou non présentation à QUALISUD d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire	ODG17	Majeur	Evaluation supplémentaire	Présentation au Comité de Certification pour suspension de certification
Situation de dérive généralisée dans la mise en œuvre du programme de certification	ODG18	Grave	Présentation au Comité de Certification pour suspension de certification et information du comité national concerné	
Défaut dans l'enregistrement des réclamations/plaintes des consommateurs (NF EN ISO/CEI 17065)	ODG19	mineur	Avertissement Demande d'action corrective	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire

b) Manquements généraux concernant l'ensemble des opérateurs et obligations déclaratives

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
Refus de contrôle	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Falsification de documents	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Modification de l'organisation (locaux, process) pouvant avoir une incidence sur le respect du cahier des charges, sans information de l'ODG	Majeur	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Absence de réalisation des contrôles internes suite au non-paiement des cotisations à l'ODG	Grave	Suspension/Refus d'habilitation	Retrait/Refus d'habilitation
Absence de réalisation des contrôles externes suite au non-paiement des coûts des contrôles externes	Grave	Suspension/Refus d'habilitation	Retrait/Refus d'habilitation
Contenu du cahier des charges non connu	Majeur	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur ou déclaration d'identification erronée (n'affectant pas l'outil de production)	mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
Absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur ou déclaration d'identification erronée (affectant l'outil de production)	Majeur	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
Absence de déclaration de revendication et réalisation de transaction ou d'un conditionnement	Grave	Retrait d'habilitation (toutes activités)	
Dépôt de déclaration de la revendication après la date prévue dans le cahier des charges	Majeur	Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	- Retrait d'habilitation (toutes activités)
Déclaration de revendication erronée	Mineur	Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	- Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité
Absence de déclaration de renonciation à produire (pour un opérateur ayant recours à cet usage)	Mineur	Avertissement et mise en conformité	
Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges de la déclaration de déclassement	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges de la déclaration de repli	Mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
Absence de déclaration et réalisation de transaction (vrac/vrac export/rendu mise ou mise partielle ou de conditionnement)	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et rapatriement du lot	-Retrait d'habilitation (toutes activités)
Dépôt après la date prévue de déclaration (vrac/vrac export/rendu mise ou mise partielle ou de conditionnement)	Mineur	-Contrôle organoleptique supplémentaire du lot concerné	

Déclaration (vrac/vrac export/rendu mise ou mise partielle ou de conditionnement) erronée	Mineur	-Obligation de mise en conformité dans le délai imparti	- Contrôle organoleptique supplémentaire du lot concerné
Non réalisation de tout ou partie des autocontrôles	Mineur	-Avertissement avec contrôle supplémentaire de la réalisation des autocontrôles lors de la prochaine récolte	M-Contrôle supplémentaire sur les produits durant une période déterminée
Défaut dans l'enregistrement des réclamations/plaintes des consommateurs (NF EN ISO/CEI 17065)	mineur	Avertissement Demande d'action corrective	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire

c) Manquements relatifs aux exigences du cahier des charges

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
C2	OP1	Parcelle exploitée située hors de l'aire parcellaire délimitée	Grave	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la parcelle concernée -Obligation de mise à jour de la fiche CVI dans le délai imparti. -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	
C3	OP2	Non-respect des règles d'encépagement (cépages autorisés)	Majeur	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -Obligation de mise à jour de la fiche CVI -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication.	-Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
C4	OP3	Non-respect de la densité minimale de plantation	Grave	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication. -Obligation de la mise à jour de la fiche CVI	

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
	OP4	Non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant la densité de plantation du cahier des charges	Majeur	retrait du bénéfice de l'appellation sur une partie des parcelles concernées afin d'être conforme à l'échéancier Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -Obligation de mise en conformité de la superficie concernée dans le délai imparti -Obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti	-retrait du bénéfice de l'appellation pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires et- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
C2, C3, C4	OP5	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	Mineur	-Avertissement -Obligation de mise en conformité dans le délai imparti	-Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP6	Fiche CVI erronée : parcelle arrachée ou non plantée ou plantée hors de l'aire parcellaire délimitée et figurant en AOC dans le CVI et revendiquée en AOC	Majeur	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -Obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication dans le délai imparti -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication. -Contrôle supplémentaire des documents concernés lors de la future récolte.	-Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
C5	OP7	Mode de taille non autorisé (stade physiologique de la vigne, technique de taille)	Majeur	-Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti et contrôle supplémentaire (selon la date du contrôle) ou retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (selon la date du contrôle en cas d'impossibilité de mise en conformité des parcelles concernées) -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication.
	OP8	Non-respect des règles de taille (nombre d'yeux)	Majeur	-Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti et contrôle supplémentaire (selon la date du contrôle)	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication.
			Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (selon la date du contrôle) -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	
C6	OP9	Non-respect des règles de palissage et/ou hauteur de feuillage	Majeur	-Avertissement et obligation de mise en conformité et réfaction de rendement au rendement butoir du cahier des charges -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication.	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication.

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
C7	OP10	Non-respect de la charge maximale à la parcelle	Majeur	- Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti et contrôle supplémentaire (<i>selon la date du contrôle</i>)	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées
			Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (selon la date du contrôle) -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication.	
C8	OP11	Liste des parcelles présentant plus du seuil maximal de pieds morts ou manquant prévu dans le cahier des charges erronée ou incomplète (en cas où le seuil est dépassé)	Mineur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire
	OP12	Absence de la liste des parcelles présentant plus du seuil maximal de pieds morts ou manquant prévu dans le cahier des charges (en cas où le seuil est dépassé)	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles
C9	OP13	Mauvais état sanitaire des parcelles de vigne	Mineur	Avertissement Contrôle supplémentaire	-Obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti -Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP14	Mauvais état d'entretien du sol	Mineur	Avertissement Contrôle supplémentaire	-Obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti -Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
C10	OP15	Absence d'analyse physico-chimique du sol avant toute plantation	Mineur	Avertissement	-Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti avec contrôle supplémentaire
C11	OP16	Non-respect des dates autorisées d'irrigation	Majeur	-Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti avec contrôle supplémentaire	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication
C12	OP17	Épandage de boues ou composts non autorisés	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait d'habilitation de l'activité producteur de raisin
C13	OP18	Non-respect du titre alcoométrique volumique naturel minimum (TAVNM)	Grave	- Retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée - Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	
	OP19	Absence de suivi de maturité du raisin	Mineur	Avertissement	-Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
C14	OP20	Dépassement du rendement autorisé	Majeur	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - Suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	-Retrait d'habilitation (activité production de raisins)

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
	OP21	Absence d'attestation de destruction et de document d'accompagnement à la destruction des volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé (VSI)	Majeur	-Avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti.	-Retrait d'habilitation (activité vinification)
C15	OP22	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art.D.645-8 du code rural)	Grave	-Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
	OP23	Revendication de la production de jeunes vignes ou de vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	Grave	-Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
C16	OP24	Parcelle non vendangée en totalité	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire (selon date de réalisation du contrôle)	Suspension d'habilitation
C17	OP25	Vinification dans un chai situé hors de l'aire géographique et aire de proximité immédiate	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai -Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication. -Suspension de l'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	-Retrait d'habilitation (activité vinification)
C19	OP26	Non-respect des règles de pratiques œnologiques et de traitement physique	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée	Retrait d'habilitation (activité vinification)
	OP27	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 645-9 du code rural)	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée	

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
	OP28	Non-respect du titre alcoométrique volumique maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural)	Grave	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de récolte concernée	
	OP29	Registre de manipulation non ou mal renseigné en cas d'intention d'enrichissement	Mineur	Avertissement Contrôle supplémentaire	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire
C20	OP30	Non-respect de la capacité de cuverie de vinification définie dans le cahier des charges	Majeur	-Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti.	-Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
	OP31	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	Grave	-Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du chai et du matériel	
C21	OP32	Mauvais entretien général du chai et du matériel de vinification	Majeur	-Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	- Suspension d'habilitation (activité vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné
C22	OP33	Non-respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (durée)	Majeur	-Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés
C23	OP34	Non-respect de la durée minimale d'élevage	Majeur	Avertissement Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation
C25	OP35	Non-respect de la date de conditionnement	Majeur	-Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés
C26	OP36	Non-respect de la traçabilité du conditionnement	Majeur	-Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés
	OP37	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	Majeur	-Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	MESURE DE TRAITEMENT 1er CONSTAT	MESURE DE TRAITEMENT 2ème CONSTAT RECIDIVE ET/OU ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE
	OP38	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (<i>point II de l'article D. 645-18 du code rural</i>)	Mineur	-Avertissement	- Contrôles supplémentaires produits
	OP39	Non-respect des dispositions relatives au conditionnement définies dans le cahier des charges)	Majeur	-Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	-Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés
C27	OP40	Non-respect de la date de mise à la consommation	Majeur	Avertissement Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation
C28	OP41	Non-respect des règles du cahier des charges	Majeur	-Avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai imparti	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés

d) Manquements relatifs aux contrôles produits

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1° CONSTAT	ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE DANS LE DELAIS DU 31/12 DU MILLESIME N+3
	CP1	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications de mouvement des vins et la déclaration de transaction ou de conditionnement	Majeur	-Refus de prélèvement avec demande de mise en conformité pour une nouvelle présentation	-Retrait d'habilitation (toutes activités)
	CP2	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	Majeur	Blocage du lot pour contrôle supplémentaire	-Retrait d'habilitation (toutes activités)
Examen analytique avant conditionnement					
C24, C18 Vins vrac (vrac France et vrac export) ou vins destinés au conditionnement en rendu-mise ou mise	CP3	Examen analytique non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	Majeur	-Avertissement et blocage temporaire du lot avec possibilité de le retravailler et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1° CONSTAT	ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE DANS LE DELAIS DU 31/12 DU MILLESIME N+3
partielle conditionnement à la propriété.				organoleptique et analytique sur le lot	
	CP4	Examen analytique non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	
	CP5	Examen analytique non conforme : vin non loyal et non marchand	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère non loyal et non marchand à l'opérateur -Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à destruction du lot concerné	
Examen analytique après conditionnement					
C24, C18 Vins conditionnés	CP6	Examen analytique non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	Majeur	-Avertissement et blocage temporaire du lot remises-en vrac du lot concerné avec la possibilité de le retravailler et contrôle supplémentaire organoleptique et analytique sur le lot	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné
	CP7	Examen analytique non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	
	CP8	Examen analytique non conforme : vin non loyal et non marchand	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère non loyal et non marchand à l'opérateur -Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à destruction du lot concerné	
Examen organoleptique avant conditionnement					
C24- Vins vrac (vrac France et vrac export) ou vins destinés au conditionnement en rendu-mise ou mise partielle conditionnement à	CP9	Examen organoleptique: vin jugé acceptable dans l'appellation à 3 contre 2 avec défaut d'intensité faible ou moyen non réductible	Mineur	-Avertissement Information à l'opérateur	
	CP10	Examen organoleptique: vin jugé non acceptable dans l'appellation avec défaut d'intensité faible ou	Majeur	-Avertissement et blocage du lot pour le vrac et le rendu mise ou mise partielle ou de	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné au-delà du délai

Point contrôlé	Code	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1° CONSTAT	ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE DANS LE DELAIS DU 31/12 DU MILLESIME N+3
la propriété.		moyenne.		l'ensemble des lots destinés au conditionnement à la propriété pour contrôle supplémentaire organoleptique et analytique (possibilité de retravailler le lot délais maximum millésimeN+3)	millésime N+3
	CP11	Examen organoleptique: vin jugé non acceptable en AOC avec défaut d'intensité forte et ou vin jugé non acceptable dans l'appellation n'ayant pas les caractéristiques de l'AOC	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	
Examen organoleptique après conditionnement					
C24 Vins conditionnés	CP12	Examen organoleptique : vin jugé acceptable dans l'appellation à 3 contre 2 avec défaut d'intensité faible ou moyenne non réhibitoire	Mineur	-Avertissement Information à l'opérateur	
	CP13	Examen organoleptique : vin jugé non acceptable dans l'appellation avec défaut d'intensité faible ou moyenne	Majeur	-Avertissement et contrôle supplémentaires sur les produits conditionnés durant une période déterminée	- Suspension d'habilitation
	CP14	Examen organoleptique : vin jugé non acceptable en AOC avec défaut d'intensité forte et /ou vin jugé non acceptable dans l'appellation n'ayant pas les caractéristiques de l'AOC	Grave	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné encore en stock sur site	



CERTIFICATION (IGP, AO, LABEL)	Référence : PC/SAINT ESTEPHE/P300-1	
SAINT ESTEPHE	Indice n°2	Annexe1 p. 1 / 2

ANNEXE 1 _ PROCEDURES DE CONTROLE DU PRODUIT SELON LE TYPE DE "SORTIE" DES LOTS

1. TRANSACTION

L'opérateur avant la présentation de la totalité de son chai, peut par anticipation présenter des lots isolés qui feront l'objet d'une transaction en vrac, vrac export, d'un rendu-mise ou d'une mise partielle. Pour cela l'opérateur remplit une déclaration de transaction. Elle comprend les informations suivantes :

- Coordonnées de l'opérateur (dont n°EVV)
- AOC et Millésime
- Type de transaction : vrac rendu-mise ou mise partielle
- Désignation du/des lot(s)
- Identification et contenance des lots composants le(s) lot(s)
- Volume total du/des lot(s)
- Volume total de l'ensemble des lots
- Date et heure de l'enlèvement / de la mise en bouteille
- Identification du destinataire
- Nom du responsable
- Date et signature du responsable.

L'opérateur adresse cette déclaration au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de contrôle produit. QUALISUD informe l'opérateur de son passage pour prélever les lots.

1.1. Procédure en cas d'une transaction de vin en vrac

QUALISUD prélève un échantillon par lot. La désignation du contenant n'est découverte par l'opérateur qu'au moment du prélèvement. L'homogénéité du lot pourra être vérifiée aléatoirement par un contrôle de la totalité des contenants.

Pose de scellés sur l'ensemble des contenants (cuve ou les barriques. « Maximum 15 barriques pour un lot »).

Si l'opérateur souhaite réaliser une intervention sur son vin durant la période sous scellés, il devra en faire la demande à QUALISUD au moins 5 jours ouvrés avant la date d'intervention, qui mandatera un agent pour réaliser la levée et la repose de scellés, les frais engendrés seront à la charge de l'opérateur.

Les scellés sont levés par un agent de QUALISUD à l'enlèvement, dont le moment précis est indiqué à QUALISUD par l'opérateur au moins 5 jours ouvrés avant, sous réserve de la conformité du produit.

L'agent de QUALISUD se doit de rester durant la durée des opérations si l'ensemble des lots présents dans le chai n'ont pas été soumis au contrôle et jugés conforme à l'AOC, toutefois si la totalité des lots du chai a été contrôlé conforme à l'AOC l'autorisation de levée de scellés par l'opérateur pourra être accordé par QUALISUD après concertation avec l'opérateur et vérification documentaire.

1.2. Procédure en cas d'une transaction en rendu-mise ou mise-partielle

La mise partielle à la propriété est utilisée lors que l'opérateur dispose de plusieurs lots destinés au conditionnement à la propriété et que l'opérateur ne propose pas l'ensemble de ses lots au contrôle à la même commission de dégustation.

QUALISUD prélève **un contenant par lot.** La désignation du contenant n'est découverte par l'opérateur qu'au moment du prélèvement. L'homogénéité du lot pourra être vérifiée aléatoirement par un contrôle de la totalité des contenants.

Les lots commercialisés devront être identiques au lot déclaré par l'opérateur.

Un prélèvement sur la chaîne de conditionnement sera réalisé afin de vérifier qu'il n'y a pas eu substitution du lot par un agent de QUALISUD à la mise en bouteille, dont le moment précis est indiqué à QUALISUD par l'opérateur au moins 5 jours ouvrés avant, sous réserve de la conformité du produit.

2. CONDITIONNEMENT (OU MISE TOTALE A LA PROPRIETE)



CERTIFICATION (IGP, AO, LABEL)	Référence : PC/SAINT ESTEPHE/P300-1	
SAINT ESTEPHE	Indice n°2	Annexe 1 p. 2/ 2

Lorsque l'opérateur a fini ses assemblages, il remplit une déclaration de conditionnement où il désigne la totalité des lots d'un même millésime dans le chai.

Cette déclaration comprend les informations suivantes :

- Coordonnées de l'opérateur (dont n°EVV)
- AOC et Millésime
- Désignation du/des lot(s)
- Identification et contenance des lots composants le(s) lot(s)
- Volume total du/des lot(s)
- Volume total de l'ensemble des lots
- Nom du responsable
- Chai multi-AOC ou non
- Date et signature du responsable
- Date prévue de conditionnement

L'opérateur adresse cette déclaration au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de contrôle produit. QUALISUD informe l'opérateur de son passage pour le prélèvement.

QUALISUD désigne **un contenant à prélever sur l'ensemble des lots**. Cette information n'est découverte par l'opérateur qu'au moment du prélèvement. L'homogénéité du lot pourra être vérifiée aléatoirement par un contrôle de la totalité des contenants.

Les lots commercialisés devront être identiques au lot déclaré par l'opérateur.

Si toutefois l'opérateur n'a préparé qu'une partie de son chai, il peut déclarer un conditionnement en mise partielle. Ce cas est traité selon la procédure en cas de transaction vrac ou en rendu-mise (voir 1.2 ci-dessus).

Dans le cas où un (ou plusieurs) des lots est jugé non conforme, l'ensemble du chai doit satisfaire à un nouvel examen analytique et organoleptique afin d'éviter toute substitution (cf. grille de traitement des manquements).

Lorsque la totalité des lots du chai a été jugée conforme :

- Si l'opérateur n'est habilité que pour l'AOC Saint Estèphe, il peut conditionner librement ses lots,
- Si l'opérateur est un chai multi-AOC, il doit signaler à QUALISUD tout conditionnement au plus tard 5 jours ouvrés avant,
- Dans tous les cas l'opérateur doit déclarer toute sortie en vrac à QUALISUD en indiquant le destinataire.
- L'opérateur assure une traçabilité des lots.
- Toutefois si l'opérateur décide de changer l'affectation de son lot de vin (exemple : lot déclaré en transaction vrac et jugé conforme à l'AOC, l'opérateur décide de le conditionner à la propriété) l'opérateur envoie une demande auprès de Qualisud qui décidera de lui accorder ou non ce changement d'affectation.

Définitions :

-**Mise partielle** : La mise partielle à la propriété est utilisée lors que l'opérateur dispose de plusieurs lots destinés au conditionnement à la propriété et que l'opérateur ne propose pas l'ensemble de ses lots au contrôle à la même commission de dégustation.

-**Chai multi appellation** : Opérateurs vificateur disposant de plusieurs appellations sur sa structure habilité dans l'AOC Saint Estèphe.